

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Reconstruction de la STEU de Juvigné sur la commune principale JUVIGNE 53380.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/10/2023, présenté par Communauté de communes de l'Ernée , enregistré sous le n° **DIOTA-230805-100248-370-004** et relatif à Reconstruction de la STEU de Juvigné ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Communauté de communes de l'Ernée

1 Parc d'activités de la Querminais

BP28

53500 ERNEE

concernant :

Reconstruction de la STEU de Juvigné

dont la réalisation est prévue à :

- JUVIGNE 53380

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.1.0	2	Systèmes d'assainissement collectifs / Installations d'assainissement non collectif	40.200 kg	40.200 kg	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/12/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la

construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230805-100248-370-004

Le code postal du projet (commune principale) est : JUVIGNE 53380

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Juvigne_STEP_PRO_Sept23_noues.pdf** - **fichier ajouté.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Reconstruction de la STEU de Juvigné**

Numéro d'AIOT : **0100028027**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **44004955900014**

Organisme : **SOGETI INGENIERIE**

Nom : **EVRARD**

Prénom : **MAELISS**

Fonction : **Responsable de Projets Environnement**

Adresse email : maeliss.evrard@sogeti-ingenierie.fr

Téléphone fixe : + 33 231952100

Mandat (Pièce jointe) : [Mandat de dépôt.pdf](#)

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : 24530035500030

Raison sociale : **Communauté de communes de l'Ernée**

Forme Juridique : **Communauté de communes**

Adresse en France

1 Parc d'activités de la Querminais

BP28

53500 ERNEE

Signataire

Nom : **LIGOT**

Prénom : **Gilles**

Qualité : **Président de la communauté de communes**

Téléphone fixe : + 00000 243059880

Adresse email : accueil@lernee.fr

Référent

Nom : **MAREAU**

Prénom : **Stéphanie**

Fonction : **Responsable Pôle eau et assainissement**

Téléphone fixe : + 33 249661000

Adresse email : s.mareau@lernee.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : s.mareau@lernee.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **53380 JUVIGNE**

Numéro et voie ou lieu dit : **Route de l'Ernée**

Géolocalisation du projet

X : **400713**

Y : **6889703**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Vilaine**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.1.0	2	Systèmes d'assainissement collectifs / Installations d'assainissement non collectif	40.200 kg	40.200 kg	D	

Caractéristiques du projet

Le projet comprend des déversoirs d'orages (ou autres ouvrages de rejet au milieu) au sein d'un ou de plusieurs systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées d'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif ? **Oui**

Le projet comprend de la réutilisation des eaux usées au sein d'un ou de plusieurs systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées d'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif ? **Non**

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **1 - Résumé_DLE-Juvigné-Ind.1-2023.pdf**

Description du système d'assainissement : **2-3 - Projet_DLE-JUVIGNE-Ind.1-2023.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **4 - Etude Incidence_DLE-JUVIGNE-Ind.1-2023.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **5 - NATURA2000_DLE-Juvigné-Ind.1-2023.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **0 - Foncier_DLE-Ind.1-2023.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLAN PROJET_Plan Implantation PRO2023.pdf**

Plans, cartes et graphiques des systèmes d'assainissement : **5 - PLANS.zip**

Fichier supplémentaire : **Juvigne_STEP_PRO_Sept23_noues.pdf**

Précisions : **Nous déposerons l'avis de l'hydrogéologue dès réception.**



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
service eau et biodiversité

Laval, le 19 décembre 2023

La directrice départementale des territoires
à

Affaire suivie par : Émeline Guais
Unité Eau
Tél. 02-43-67-89-67
courriel : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes de l'Ernée
1 Parc des activités de la Querminais
53500 ERNÉE

Objet : Reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Juvigné

Référence : n° AIOT 0100028027

P.J : compte rendu de travaux

Copie à : commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

Accord sur dossier de déclaration.

Monsieur le Président,

Vous avez déposé par téléprocédure en date du 5 août 2023 un dossier de déclaration concernant :
la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Juvigné

Après examen de votre dossier et les compléments reçus le 17 octobre et le 16 novembre 2023, je vous informe que votre demande est recevable et je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

L'opération doit être conforme à la description et aux engagements annoncés dans le dossier de déclaration et dans les compléments apportés, notamment :

- la filière de traitement envisagée est de type filtre planté de roseaux avec une aire d'infiltration. Elle est prévue pour traiter une charge polluante produite par 670 équivalents-habitants, soit 40 kg de DBO5 /j avec un débit de référence de 195 m³/j ;
- l'emprise de la station et les travaux se situent sur les parcelles cadastrées section ZM n° 40; 70 et 126 et AB 568 ;
- le rejet des effluents traités au milieu naturel s'effectue dans la Vilaine (coordonnées géographiques : longitude -1,0332 ; latitude 48.2334) hormis pendant la période d'étiage, de juin à septembre, où les effluents traités sont transférés vers la filière d'infiltration, dès lors que le débit de la Vilaine passe sous le débit de 56l/s à la station de référence « La Vilaine à Bourgon », et lorsque le niveau de la nappe se situe à plus de 1 m sous le niveau du sol ;
- des mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur sont réalisées par la collectivité (paramètres physico-chimiques et IBD) pendant 5 ans, à compter de la date de mise en service de système de traitement ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\064_observatoire_usage_eau\002_assainissement\CC_de_l_Erneel\JUVIGNE\Gun reconstruction STEU\Let recevabilite_Juvigne.odt

- en phase travaux, des mesures sont prises par la collectivité pour éviter toute pollution de la Vilaine (plan d'alerte en cas de pollution accidentelle, rabattement de nappe et filtration des eaux avant rejet, kits anti-pollution dans tous les véhicules de chantier, évitement de tout rejet direct dans le cours d'eau par la mise en place de bassins ou de filtres pendant les travaux, arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté.)
- les rejets de la station doivent respecter les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous, applicables en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale admissible en mg/l	Rendement minimum en %
DBO5	25	90
DCO	90	85
MES	30	85
NTK	10	80

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, le récépissé et la copie de ce courrier doivent être affichés à la mairie de Juvigné pour une durée minimale d'un mois en vue de l'information au public. Ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien m'aviser des dates de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant.

Dès l'achèvement de l'opération, je vous demande de bien vouloir me retourner complété le compte rendu ci-joint, afin qu'un contrôle de conformité puisse éventuellement être effectué.

Mon unité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité Eau

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du Code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.